

conque il ne convient que ledict abbé de Saint-Salut en face l'office, pour les considérations plus amplement déduictes audict extrait, auquel je me réfère.

1560.  
6 Juin.

Estant ceste responce preste à s'envoyer, je donniz charge au duc d'Alve de parler au nunce de Sa Saincteté (1) qui réside icy sur la révocation de celluy qui, comme dessus, devoit aller en Angleterre. Et après qu'il luy eust déclaré toutes les raisons servant à propos, tant celles que vous verrez au susdict extrait que plusieurs aultres, selon que les divises (2) s'adonnoient, ledict nunce en print grande satisfaction et luy sembloient fort souffissantes, offrant d'en escrire à Sa Saincteté de bonne sorte. Et, oultre cecy, il adjoustait que, d'autant qu'il pensoit que ledict abbé de Saint-Salut seroit party pour Angleterre, que je ferois bien de vous escrire que, quand il arrivera au Pays-Bas, vous ne luy laissez explicquer sa commission à la royne d'Angleterre sans attendre et recevoir aultre nouvelle rencharge de Sa Saincteté. Qu'est la cause pour quoy je vous envoie ceste, vous requérant d'en user ainsi, avecq la modestie que vous sçavez y estre requise : dont j'advertiz mond'ict ambassadeur, afin qu'il face sçavoir à Sa Saincteté les raisons que m'ont meü de vous donner ladict charge, et que ce n'a esté par faulte de respect que je luy porte, ny pour empescher la commission de son ministre, mais pour ce que je m'asseure que, après qu'il aura bien entendu ce que j'en escriptz audict ambassadeur, il se contentera de le faire rapeller : à quoy il viendroit trop tard, si ja il avoit commencé d'exécuter sa commission, avecq ce que, si Sa Saincteté ne troeuve qu'il soit bien de faire ladict révocation, il n'y a perte que d'ung peu de temps.

A tant, madame ma bonne sœur, je prie le Créateur qu'il vous ait en sa sainte garde.

De Toledo, le vi<sup>e</sup> de jung 1560.

Vostre bon frère,

PHLE.

J. COURTEWILLE.

(1) Giovanni Campeggio, évêque de Bologne. Au mois de juin 1561, Pie IV l'envoya à la cour de Lisbonne, et le remplaça par l'évêque de Terracine, Octaviano Rovera, qui mourut à Madrid, ainsi que nous l'apprend une dépêche de l'ambassadeur vénitien Paolo Tiepolo, dans la nuit du 12 au 13 octobre suivant (et non en 1562, comme le dit UGHELLI, *Italia Sacra*, t. I, col. 1300).

(2) *Les divises*, les devises, la conversation.

1560.  
6 Juin.

*Extrait d'une lettre de Sa Majesté, du premier de june 1560, à l'ambassadeur Vargas, résident en court de Rome, traduit d'espagnol.*

Nous avons veu ce que vous avez escript de comme Sa Saincteté, aiant entendu ce que passe en Angleterre et la rupture avec les François, et que au mesme royaume il y auroit plusieurs catholiques desirieux de faveur et assistance, s'est advisé d'envoyer ung personaige vers la royne pour traicter avecq icelle, et veoir s'il y aura aucun moyen de la réduire par douceur, et samblablement pour luy donner à entendre ce que luy en pourroit succéder, et que à ce propos il avoit dénommé l'abbé de Saint-Salut, et tout ce que davantaige vous luy avez répliqué : que nous a semblé très-bien, et principalement ce que luy avez persuadé qu'il se devoit garder d'entrer en matière de privation pour le présent. Et combien que nous ne povons sinon louer le grand zèle de Sa Saincteté et le soing qu'il tient du bien de la religion, si n'avons-nous peu délaisser de nous esmerveiller grandement que, sachant Sa Saincteté l'estat des affaires dudict royaume, se soit déterminée si facilement à envoyer personne dont nous tenons pour certain que ou elle ne sera receue, ou (encoirés qu'elle le fût) qu'il en succèdra tant d'inconvéniens, qu'il ne pourra sinon résulter en grande désauctorité de Sa Saincteté et du saint-siège. Et certes nous eussions grandement désiré que Sa Saincteté nous en eust communiqué avant qu'en résouldre : car avecq le soing que nous tenons au bien de la religion audict royaume, commé aians esté et procuré le moyen avec lequel il se réduisa à icelle et à l'obéyssance de l'Église, nous luy eussions fait entendre comme en fahon quelconque il ne convenoit pour maintenant faire ceste diligence, ny d'envoyer personne à l'effect d'icelle. Et ainsi, l'aiant à cest heure entendu, et cognoissant la grande importance de l'affaire et les dommaiges et inconvéniens que s'en pourriont ensuyvre, nous l'en avons voulu advertir par vostre moyen.

Suyvant ce, vous en chargeons qu'en donnant à Sa Saincteté la lettre qui ira jointe à ceste en crédençe sur vous, vous luy dictes, de nostre part, que nous le supplions de non vouloir envoyer ledict nunce et, si bien il estoit jà party, qu'il le face révoquer : car il ne convient en façon quelconque à son auctorité ny au bien de la religion que ceste diligence se face pour maintenant, au

temps que l'on espère la célébration du concile estre tant prochaine, et en telle saison que, quand ladicte royne d'Angleterre ne respondroit comm'il conviendroît ny avecq les enseignemens d'obéissance telle qu'il seroit requis, il n'y a moyen de povoir exécuter contre icelle ce que Sa Sainteté en auroit déterminé, et que pourtant il sera mieulx d'attendre quelque aultre meilleure occasion; que nous, aians par cy-devant escript au pape Paule le Quart qu'il ne vouldist procéder en chose quelconque à l'encontre de ladicte royne, jusques à ce que nous l'advisissions de ce que seroit requis et en quel temps il conviendroît le faire, actendu les inconviens et ce qu'il importoit qu'il eust nostre particulier advis de quand il seroit plus expédient de mouvoir cest affaire, il nous le promist ainsi et fut la procédure suspendue; que en ceste mesme conformité nous supplions à cestheure à Sa Sainteté ne vouloir innover aucune chose ny envoyer personne (comme dessus) sans nous en préadvertir et attendre nostre responce; que, comme filz tant obéissant et zéleux du bien universel et de l'autorité de Sa Sainteté, nous l'advertirons fort sincèrement de tout ce que nous verrons convenir pour parvenir au but que Sa Sainteté prétend; et est si grand le soing que nous avons de ce que touche à la religion audict royaume, pour la pitié que prenons de veoir deffait ce que l'on avoit travaillé à la réduction au service de Nostre-Seigneur et de son siège, que nous n'en ostonz jamais la main. Et se poeult bien asseurer de nous que ne luy dirons sinon seulement ce que verrons convenir à la conservation de la religion audict royaume, et afin qu'il se réduize et persévère en l'obéissance de Sa Sainteté et de son saint-siège, et en temps que (pour en cas que la douce voye demeurast sans prouffit) l'on aye de quoy user des termes requis pour conserver l'auctorité du saint-siège apostolicque: advisant Sa Sainteté que, au lieu de penser d'encorrager les catholicques, ce sera les extirper du tout, car s'ilz voient que ceste diligence se face sans fruit, et que incontinent après l'exécution ne s'en ensuyve, ce sera les descorrager entièrement, outre le grand inconviens qui en redondera au faict de la pacification des différentz d'entre France et Angleterre, pour laquelle nous intercédonz comme médiateurs, et que les François, voiant Sa Sainteté user de ces termes à l'endroit de ladicte royne, deviendront si insolentz, qu'il ne sera possible les attirer à la raison et à ce que l'on prétend éviter que le feu de guerre ne se rallume en la chrestienté, dont le succéz et conséquence est tant douteux. Et

1560.  
6 Juin.

1860.  
6 Juin.

estant le roy de France en guerre occupé, il pourra mal correspondre au saint zèle de Sa Sainteté au regard de la célébration du général concille, ny à remédier aux inconvéniens qu'il ha en son royaume au faict de la religion; et faictes-luy sur ce point bien vive instance, et afin que en tout événement il révoque le nunce, puisque nullement il convient qu'il y aille. Et à ce propos, vous jecterez aux piedz de Sa Sainteté et l'en supplierez avecq telle efficace qu'il ne puisse faillir de le faire.

Aussy tiendrez-vous la main qu'en nulle manière il procède contre la royne d'Angleterre ny contre ceulx dudict royaume, et ne preste l'aureille à la requeste et instance que l'on luy en fera : car vous entendez bien la fin où elles tendent. Samblablement regarderez de procurer, par toutes voyes possibles, qu'il ne consente ny permette que l'on face aucune nouveauté pour le présent, et que l'on nous advise de ce que s'en traictera avant que passer à l'effect d'aucune : car il convient qu'il se face ainsi. Et si ceste diligence que vous aurez ainsi faicté devers Sa Sainteté ne souffit pour le persuader qu'il n'envoye le nunce susdict, ou le révoque en cas qu'il soit party (ce que ne povons croire de sa sainte intention et de la volonté qu'il ha de nous donner contentement, et de la raison qu'il y a qu'il nous croye en chose dont nous avons tant d'expérience et dont il nous convient luy en dire la vérité comme filz tant véritable), vous procurerez, comme qu'il soit, que celluy qui debvra aller ne soit l'abbé de Saint-Salut, pour ce que, outre les aultres causes que vous avez noté et déclaré à Sa Sainteté, pour lesquelles il ne se doibge faire, une des principales est qu'il est si odieux à ladicte royne et à ceulx du royaume d'Angleterre, et n'est raisonnable que l'on envoye en telle commission une personne qui ne peult entrer en noz Estatz, desquelz, comme vous sçavez, il est jà banny, pour estre de la qualité et tant diffident comme vous avez entendu ; et ainsi il fault que vous procurez de l'empescher par toutes voyes et moyens possibles. Et ne doubtons que, entendant cecy, Sa Sainteté le fera rapeller, sans regarder à aultre chose ne tenir respect à personne.

Et pour estre cest affaire de telle importance, nous avons faict despescher ce courier exprès à toute diligence, par lequel vous nous advertirez incontinent du chemin que Sa Sainteté y aura tenu pour y remédier : en quoy nous recepvrons singulière grâce et de vous très-agréable service, puisque la qualité de l'affaire le démontre ainsi de soy-mesmes : que nous garde de vous en encharger davantage.

## XLIX

## PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

TOLEDE, 6 JUIN 1560.

Madame ma bonne sœur, combien que l'évesque de Lymoges m'ait adverty, ces jours passez, que la royne d'Angleterre, entendant la proteste du S<sup>r</sup> de Seure de rumpture de paix, auroit déclaré qu'elle seroit contente de faire suspension d'armes et députer aucuns de sa part pour, avecq ceulx que le roy de France nommeroit de la sienne, communiquer sur les moyens de la pacification, requerant partant, de par ledict seigneur roy, que je volsisse aussi envoyer quelques-ungz de mon costel pour faire l'office de médiateurs, et que, suyvant ce, je vous en aie escript, si est-ce que ledict évesque de Lymoges m'a faict entendre depuis que l'aigreur s'augmente de jour à aultre, ayant la royne faict assaillir le petit Lict en Escosse, et par ses ministres destourbé les Escossois (comme il dici) à recevoir et accepter le party que l'évesque de Valence leur auroit offert, auquel ilz auroient allégué deux difficultez, assçavoir : la ligue qu'ilz ont avecq ladicte dame royne, de laquelle ilz ne se poeuvent départir sans son consentement, d'autant qu'elle a leurs hostaiges ; et l'aultre, qu'ilz désirent avoir des églises à leur mode et un intérim pour vivre comm'ilz l'entenderoient : ce que ledict seigneur roy, son maistre, n'auroit peu passer en façon quelconque, et que, se voiant par ce boult en désespérance de paix, il se acheminoit vers Normandie, pour de là faire départir l'armée qu'il y prépare, et avecq icelle se venger où et ainsi que Dieu luy conseileroit, comme vous pourrez veoir plus particulièrement par les copies que vous trouverez icy encloses (1), venant à conclure et demander trois poinetz, assçavoir :

Que je luy volsisse conseiller ce que à cestheure il debvra faire pour la conservation de son pays, de son honneur et de sa réputation ;

(1) A la lettre originale de Philippe II se trouve jointe copie : 1<sup>o</sup> d'une lettre de l'évêque de Limoges au Roi ; 2<sup>o</sup> d'un mémoire touchant la négociation de l'évêque de Valence en Écosse.

1560.  
6 Juin.

Item, envoyer incontinent d'icy vers ladicte dame, par la poste, ung gentilhomme espagnol de ma court, pour luy faire une rencharge bien vive, jusques à déclarer que où ladicte dame royne passera outre, je serois délibéré de favorizer la cause dudict seigneur roy de tout mon pouvoir et force ;

Et pour le tiers, que je luy voulsisse faire déclarer de quelz et combien de gens de guerre et batteaux je le voudrois assister, et ce que la soulde desdicts gens de guerre monteroit, pour selon ce pourveoir au payement.

Sur quoy luy ha esté respondu qu'il se pouvoit assurer que j'avois autant à cœur le bien de ses affaires, la conservation de son pays, de son honneur et de sa réputation, que de mon propre ; que je ne luy voulois desconseiller de réduire et chastier ses subjectz rebelles, mais bien qu'il le fit (s'il estoit possible) sans effusion de sang, et qu'il cerchit, par tous moyens honestes et raisonnables, d'éviter la guerre, pour non ralumer en la chrestienté ce feu qui avecq tant de travaux ha esté une fois extainct; que, demeurant en paix, outre l'agréable service qu'il y fera à Dieu et l'obligation que toute la chrestienté luy en debvra, il aura moyen d'assoupir et donner ordre aux troubles et dissensions qui sont en son royaume, lesquelles ne pourront aller, sinon de mal en pis, quand il sera empesché ailleurs et en chose si hazardeuse que la guerre et dont les succès sont tant douteux et divers ; qu'il pouroit considérer que en cecy je parle de vraye affection plus que fraternelle et paternelle, bien au dehors de la fantasie de beaucoup de princes qui se délectent à veoir leurs voisins en garbouilles et despandre largement cependant qu'ilz se fortifient et enrichissent ;

Quant à l'envoy du gentilhomme, que je le ferois volontiers, et que ne serois jamais las de faire, devers la royne d'Angleterre, toute l'instance dont il me scauroit requérir de par ledict seigneur roy, son maistre, et de la presser jusques au bout pour entretenir le repoz publicque, pourveu que l'on ne me requierre de chose que soit contre le devoir de consanguinité si proche que de sœur, comme elle m'est, ou contre les confédérations de mes pays aux siens, lesquelz ne devois ny voulois rompre, et moins lui déclarer la guerre ;

Touchant la soulde des gens de guerre dont j'aurois promis de l'assister et le nombre des batteaux, qu'il se pouvoit souvenir de la forme en laquelle ladicte promesse luy avoit esté faite, ce que derechef luy ha esté répété, pour luy en rafreschir la mémoire et qu'il ne puist prétendre ignorance quand ce

viendra au faict. Et entre aultres, luy ha esté dict-expressément que j'entendois que les gens de guerre dont je l'assisterois seroit de mes subjectz, et les capitaines et coronnel de mesmes, et que les batteaulx que je ferois equipper serviroient pour les mener, et puisque c'estoit à eulx à déclarer le nombre de gens de guerre qu'ilz demanderoient, suivant la forme de ladicte promesse, il leur estoit facile de à peu près calculer ce que monteroit la soulde d'iceulx, estans subjectz miens, et combien de basteaux il faudroit pour les mener, comme dessus, et ce que cousteroit chascun d'iceulx, à compter le tout incontinent que lesdicts gens de guerre seront embarquez, et de là en avant.

1860.  
6 Juin.

Sur ceste dernière responce il redemandoit si l'on entendoit doncques que le roy, son maistre, deust aussi payer les batteaux, et luy fut dict que ouy et qu'il ne devoit trouver petit l'avancement que luy faisois de lever et payer tant de gens de guerre et basteaux à mes propres frais jusques à leur embarquement, sans y estre obligé, sinon de ma volontaire promesse. Et n'y sçachant que répliquer, tumba en propos du S<sup>r</sup> de Glajon, et disoit qu'il sembloit se comporter bien froidement en sa négociation, ou que la royne tint peu de compte de l'honneur que luy faisois; et sambloit vous vouloir noter de ce que n'aurez plus tost ny levé gens de guerre ny appresté les batteaux. Mais il luy a bien esté donné à cognoistre qu'il n'avoit raison, ny à l'endroit de l'ung ny à l'endroit de l'autre, puisqu'il estoit notoire que ledict S<sup>r</sup> de Glajon avoit procédé à la déclaration de sa charge si vivement et acertes, que la royne l'avoit interprété comme si nous eussions esté délibérez de luy faire la guerre, et de faict avoit faict rappeler les marchans anglois résident en Anvers, et quant à vous, ma sœur; qu'il ne devoit trouver estrange si vous ne vous estiez hastée de lever gens de guerre ou préparer batteaux, puisque le roy, son maistre, à qui il touche le plus, temporoit; mesmes, et comme qu'il fût, qu'il n'y auroit faulte à l'exécution de madicte promesse, pour laquelle j'avois ordonné certains deniers, et que je vous avois enchargé de ne les employer en aultre usage.

Et pour la fin, il fist instance à ce que je fisse partir ledict gentilhomme endedens deux ou trois jours au plus tard: ce que luy ay accordé. Et cependant vous escripiz ceste afin que, sçachant l'estat de l'affaire, vous soyez de mieulx munie pour encheminer de delà ce qui en dépend au plus près de mon intention.

1560.  
10 Juin.

A-tant, madame ma bonne sœur, je prie le Créateur qu'il vous ait en sa sainte garde.

De Toledo, le vi<sup>e</sup> jour de jung 1560.

Vostre bon frère,

PHLE.

J. COURTEWILLE.

L

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

TOLEDE, 10 JUIN 1560.

Madame ma bonne sœur, ceste sera en responce à aucuns pointz de voz lettres de xix<sup>me</sup> de mars (1) que j'ay receu passé longtemps et ausquelz je n'ay encoires satisfait.

Et premierement, quant à la grande nécessité qu'est en mes finances et la provision qui y seroit requise, je considère bien le tout; mais je n'ai encoires moyen d'y pourveoir comme je désireroie. Si est-ce que vous vous pavez asseurer que je l'ay assez à cœur et en mémoire, comme je vous escriptz par aultres mes lettres touchant le fait desdictes finances.

Tout vostre besoigné dont ausdictes lettres vous me donnez particulier compte m'a semblé très-bien, et mesmes la charge que vous avez donnée au Sr. de Wackene et au conseiller Quarré à l'endroit du débarquement des soldars espagnolz; l'office que vous avez fait faire vers les estatz du pays afin qu'ilz furnissent à la soulede de ceulx qu'il conviendra mettre en leur lieu; les prestz que vous avez fait advancher ausdicts Espagnolz par le moyen du facteur Gaillo, afin de, au temps de leur partement, leur pouvoir mectre ès mains tant plus d'argent; la publication de l'édit afin qu'ilz n'allissent au service d'aultre prince; les diligences faites vers les estatz de Brabant, Flandres,

(1) Le secrétaire a commis ici une erreur de date : c'est à la lettre de la duchesse du 17 mars, insérée pp. 117-143, que celle-ci répond.



et que entendiez incontinent encoires faire faire devers ceulx de Hollande, etc., pour l'avancement des aydes, dont certes la longueur a esté grande : que me fait espérer que l'ysue en sera briefve, nonobstant les difficultez qui s'y offrent.

1860.  
10 Juin.

Aussi m'a samblé très-bien la poursuite que vous faictes continuer par mon ambassadeur, le Sr de Chantonney, pour entrer en la possession de tout ce que possédoit l'Empereur, mon seigneur et père, au commencement de la guerre; la commission que vous avez donnée au doctor Keck pour besoi- gner avec les commis de France touchant les plâinctes qu'ilz avont fait du lieutenant de Julien Romero, et le soing que vous tenez pour la vuydenge des différens des limites et enclavemens. Et ne pourra que bien convenir de paras- chever le tout le plus tost qu'il sera possible, afin que, sçachant ce que debvra appartenir d'ung costel et d'aultre, les ministres respectivement se puissent conduire selon ce.

Je me conforme à vostre avis quant à la négociation du sel, et qu'il sera mieulx non en parler maintenant durant le fait des aydes, ains temporiser; et troeuve très-bonne la résolution que vous avez prinse pour contreminer aux pratiques franchoises à l'endroit de la prohibition qu'ilz auroient faicte sur la traicte des vins.

Quant à ce que m'escripvez si amplement du fait de la fortification des places, je considère bien combien l'affaire est important et qu'il seroit requis d'y pourveoir, mesmes tost, pour les bonnes et si preignantes considérations touchées en voz lettres; mais, selon que vous ay touché ci-dessus, je n'y saurois pour maintenant donner secours ny assistance de ce coustel, et trouve bonne la considération que vous avez prinse à non desmolir Philippeville, puisque icelle soit tant pour couvrir Brabant.

Je vois que vous avez tant à cœur le fait de la religion que ce seroit chose superflue de vous encharger davantage, et toutesfois, comme touche tant à l'honneur de Dieu et le bien universel de la chrestieneté, je ne me puis garder de louer ce bon office et diligence et vous requérir d'y continuer; et m'a samblé très-bon l'édicte que avez fait publier à l'endroit des farches.

Samblablement ne veulx oublier de louer la correspondance que vous faictes tenir en la Germanie, et vous merchier des advertissemens que vous me donnez de ce costel, et vostre bonne délibération d'avoir l'œil ouvert pour, si

1560.  
10 Juin.

la ligue que monsieur mon oncle avoit proposée alloit avant, vous servir de l'occasion, selon que par le progrès vous jugerez plus convenable au bien de mes affaires.

Vous m'avez aultres fois escript d'avoir faict délivrer, par l'aumosnier Hangouart, six cens florins pour la nourriture de quelques religieuses réfugiées d'Angleterre, et après encoires quatre cens florins à quelques chartreux aussi réfugiés, revenant ensamble à la somme de mil florins, dont j'ay faict faire le remboursement par ledict facteur Gallo; mais par voz susdictes lettres vous m'escripvez que ausdicts chartreux auroit samblablement esté délivré la somme de six cens florins : par où je vois qu'il y resteroit encoires à rembourser deux cens florins, dont j'ay faict délivrer ung mémoire au secrétaire Erasso. Samblablement luy ay faict donner ung aultre mémoire touchant la demande de l'ingénieur Francisco Gaudin, afin de m'en parler et que je y puisse pourveoir.

Et ne scaurois aussi trouver sinon très-bonne la provision de la capitainerye de Courtray que vous m'escripvez avoir donné au S<sup>r</sup> de Mouscron, et ce que vous avez advisé touchant la reprise des régalles des fiefz de mes Pays-Bas.

Et pour conclusion, tout ce que dessus m'a samblé très-bien et très-prudemment advisé. Dont je vous ay bien voulu advertir.

A tant, madame ma bonne sœur, je prie le seigneur Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

De Toledo, le x<sup>e</sup> de jung 1560.

Vostre bon frère,  
PHLE.

J. COURTEWILLE.